



**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

RÈGLEMENT 452

**ADOPTION DU REGLEMENT # 452 ETABLISSANT LE TAUX
DE LA TAXE FONCIERE GENERALE 2024 ET DES TAXES
SPECIALES, DE SERVICES ET DES COMPENSATIONS**

Avis de motion adopté : le 17 décembre 2024

Projet de règlement adopté : le 17 décembre 2024

Adoption du Règlement : le 19 décembre 2024

En vigueur : le 19 décembre 2024

ARTICLE 1

ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière **2025**.

ARTICLE 2

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'année 2025, la taxe foncière générale est fixée à **.0031825 \$ du 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 3

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIAL POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contracté en vertu des règlements #364 – 369 – 378 – 392 - 425 – 444 -447 (Abri à sel, Ponceau Vieux-Chemin, Camion-citerne incendie, Caserne incendie, Rue Dubé et souffleur) s'établit à **.0050472\$ du 100\$** d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 4

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la Sûreté du Québec s'établit à **0.0006723 \$ du 100\$** d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 5

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR RÉSERVE VOIRIE

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le fond réservé en vertu du règlement #415 (Réserve financière) s'établit à **.0004480 \$ du 100\$** d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 6

CUEILLETTE ET ENFOUISSEMENT ORDURE ET RECYCLAGE

Une compensation de **318.35 \$** est imposée par unité de logement de tous les immeubles imposables. Cette même compensation sera exigée pour les immeubles commerciaux, industriels et agricoles et ce, par unité d'autres locaux.

Une compensation d'une demi-unité au montant de **159.18 \$** sera demandé pour tous les immeubles de type villégiature ou chalet.

* Note pour L'année 2026 nous aurons l'obligation d'imposer une compensation pour les bacs additionnels.

ARTICLE 7

RÉSEAU D'ÉGOUTS

La compensation pour le service des égouts et l'assainissement des eaux usées est fixée comme suit :

- Il sera calculé en tenant compte du frontage des terrains desservis par le service. Le taux sera de

1.6404 \$ du mètre linéaire pour l'entretien du réseau d'égout ;

- Plus un taux de base de **160.00 \$** par unité de logements résidentiels et/ou d'unité commerciale pour l'assainissement des eaux usées ;
- Le tarif pour les logements locatifs sera calculé de la même manière que l'année dernière, c'est-à-dire que celui-ci représentera 75% du tarif de base pour un logement résidentiel.

ARTICLE 8

VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

La compensation annuelle pour la vidange des fosses septiques est fixée à **145.00 \$** par fosse pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards des résidences et de tout autre bâtiment possédant des installations sanitaires et qui ne sont pas raccordées à un système d'égouts autorisé.

Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards des chalets et bâtiment de type villégiature (catégorie 1100) situés sur le territoire de la municipalité sera de **72.50 \$** par immeuble.

ARTICLE 9

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements sont payables à la Municipalité comme suit :

- Tout compte de taxe dont le total est inférieur à **300.00 \$** devra être payé en un seul versement soit le 15 mars.
- Tout compte de taxe dont le total est supérieur à **300.00 \$** est payable en **6 versements** aux dates suivantes :

🚦 **Le 15 mars**

🚦 **Le 30 avril**

🚦 **Le 15 juin**

🚦 **Le 30 juillet**

🚦 **Le 15 septembre**

🚦 **Le 30 octobre**

ARTICLE 10

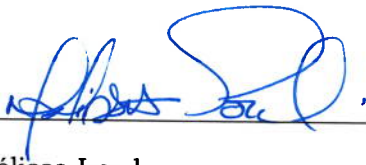
INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt pour tous comptes de taxe échue à la Municipalité est fixé à **15%** annuellement pour l'exercice financier 2025.

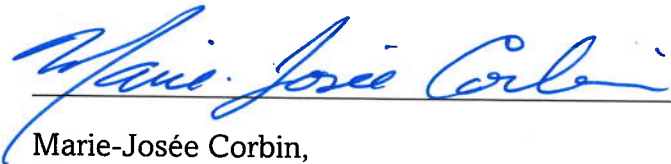
ARTICLE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Mélissa Lord
Mairesse



Marie-Josée Corbin,
Directrice générale/greffière-trésorière